

VD_FINDINFO HC / 2017 / 933 vom 20. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___933

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 933 du 20 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 933 del 20 ottobre 2017

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE | 277 al. 2 CC, 268 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 3.1

et les réf. citées ; TF 5A_1029/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.3.1). 6.3 Le premier juge a retenu que le loyer de la requérante était élevé et qu'il pourrait être tenu compte d'un loyer réduit pour diminuer le montant de ses charges. 6.4 En l'espèce, aucun délai n'a été donné à l'appelante pour qu'elle adapte ses frais de logement, de sorte qu'elle ne dispose d'aucun intérêt à faire valoir ce grief à ce stade. À toutes fins utiles, l'on précisera que l'appartement de 4,5 pièces pris à bail par l'appelante l'avait été lorsque ses enfants vivaient encore chez elle, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Vivant désormais seule, celle-ci n'a nul besoin de vivre dans un logement si grand. Ainsi, un délai pour adapter ses frais de logement pourrait,

à terme, lui être impartit. 7.

E. 3.2.1

En l'espèce, I. _____ (ci-après : l'appelante) a produit un document daté du 30 juin 2017 relatif aux indemnités perçue par la caisse cantonale de chômage au mois de juin 2017 (pièce 1), un document daté du 31 juillet 2017 relatif aux indemnités perçues par la caisse cantonale de chômage au mois de juillet 2017 (pièce 2), une fiche de salaire du mois de juin 2017 (pièce 3) et une fiche de salaire du mois de juillet 2017 (pièce 4). Ces pièces sont postérieures à l'audience de mesures provisionnelles du 27 juin 2017. Elles ne pouvaient pas être produites en première instance. Ainsi, ces pièces sont recevables. Il en sera tenu compte dans la mesure utile à l'examen de la cause.

E. 3.2.2

L'appelante a également produit un tableau récapitulatif de ses revenus pour les années 2015 à 2017 (pièce 5), une attestation de la [...] (pièce 6) et sa déclaration d'impôts pour l'année 2016 (pièce 7). Il ressort du dossier que ces pièces n'ont pas été produites en première instance. La pièce 5 présente les revenus de l'appelante jusqu'en mai 2017. Quant à la pièce 6, elle n'est pas datée. La pièce

E. 7

a été imprimée le 3 avril 2017. Ces pièces ne sauraient être considérées comme postérieures à l'audience du 27 juin 2017. L'appelante devait ainsi alléguer et démontrer, en vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, pourquoi elle n'était pas en mesure de faire valoir ces pièces devant le premier juge, ce qu'elle n'a pas exposé dans son appel. Ainsi, ces pièces sont irrecevables.

4. 4.1 L'appelante fait tout d'abord grief au premier juge d'avoir retenu qu'elle avait droit à des indemnités pour piquet, travail de nuit, du dimanche et des jours fériés. Elle aurait expliqué à l'audience du 27 juin 2017 qu'elle ne bénéficiait pas de ces indemnités. Elle fait valoir le contenu de la pièce 6 produite en appel. Selon l'appelante, il convient de retenir un revenu de 4'088 fr. par mois à titre de base de calcul, ce qui constitue une réduction mensuelle de 500 fr. par rapport au salaire conventionnellement arrêté. Elle fait également valoir qu'elle ne touche plus d'indemnités de chômage.

4.2 4.2.1 A teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 261 CPC et les réf. citées).

4.2.2 Aux termes de l'art. 268 al. 1 CPC, les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances se sont modifiées. En raison du caractère sommaire et provisoire de la procédure, les mesures provisionnelles ne jouissent que d'une autorité relative de la chose jugée. Une fois entrées en force, les mesures provisionnelles peuvent certes faire l'objet d'une exécution forcée, mais une modification des mesures est possible lorsque les circonstances ont évolué depuis leur prononcé ou qu'elles s'avèrent injustifiées (Bohnet, op.cit., n. 2 et 3 ad art. 268 CPC et les réf. citées). Une nouvelle décision en matière de mesures provisoires n'est possible que si, depuis l'entrée en force des mesures protectrices ou provisoires prononcées précédemment, les circonstances de fait ont changé de manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge a ignoré des éléments

essentiels ou mal apprécié les circonstances (ATF 129 III 60 c. 2 ; Gloor, Commentaire bâlois, 3 e éd. 2006, n. 4 ad art 137 CC, désormais abrogé). Tant et aussi longtemps que les conditions qui ont présidé à la première décision ne se sont pas modifiées, une nouvelle requête pourra être déclarée irrecevable, celle-ci ne pouvant être introduite que s'il existe des éléments ou des faits nouveaux postérieurs au premier jugement (Bohnet, op. cit., n. 5 ad art. 268 CPC). Par analogie avec la jurisprudence relatives aux mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce, une modification significative des revenus d'une partie doit être prise en compte non seulement lorsqu'elle est définitive, mais dès qu'elle est suffisamment durable pour justifier une modification de la contribution. Ainsi, selon la jurisprudence, lorsqu'un conjoint tombe au chômage mais devrait être en mesure de retrouver un emploi à relativement bref délai, cela ne constitue pas un motif de réduction de la contribution d'entretien ; en revanche, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée et dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues et non du revenu antérieur (TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2 ; TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5P_445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5A_138/2015 du 1 er avril 2015 consid. 4.1.1). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 281 al. 2 CC (Code civil suisse du

E. 7.1

L'appelante fait ensuite valoir que L.R. _____ (ci-après : l'intimé) n'aurait fait aucune démarche pour trouver un emploi et ne se donnerait pas les moyens de réussir ses études. Elle prétend que même un étudiant en médecine ne serait pas dispensé de son obligation de travailler. Pour l'appelante, l'intimé aurait failli à ses obligations en ne donnant pas de nouvelles sur ses résultats scolaires à sa mère et en n'entretenant pas de relations avec elle, de sorte que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC ne seraient pas remplies.

E. 7.2.1

A teneur de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. L'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant, – fut-ce partiellement –, pendant sa formation. Le cas échéant, il peut se voir imputer un revenu hypothétique (TF 5A_685/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2 ; TF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 consid. 4.4.1, FamPra.ch 2006 p. 480). Toutefois, l'autonomie financière exigible de l'enfant majeur trouve sa limite dans le temps qu'il doit consacrer en priorité à sa formation, soit dans la mesure du conciliable avec les études entreprises (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., 2009, p. 628 note infrapaginale 2357). Selon le Tribunal fédéral, il appartient à celui qui conteste qu'un revenu hypothétique n'ait pas été imputé à l'enfant majeur de motiver pourquoi l'autorité de première instance aurait apprécié les preuves de manière insoutenable (TF 5A_266/2007 du 3 septembre 2007 consid. 3.1.2). La prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Une décharge totale des

parents ne se justifie en principe que si la situation économique de l'enfant est sensiblement plus confortable (Meier/Stettler, op. cit., n. 943). S'agissant de la prise en compte des revenus de l'enfant, le Tribunal fédéral a imputé la paie d'apprenti à raison de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004, cité par Meier/Stettler, loc. cit., note infrapaginale 1999), mais une imputation des 2/3 pour toute la période d'apprentissage ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation (TF 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4.2, FamPra.ch 2016 p. 519).

E. 7.2.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'obligation d'entretien de l'art. 277 al. 2 CC dépend notamment des relations personnelles entre les parents et l'enfant (ATF 127 I 202 consid. 3e ; TF 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 5.1). L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de la part des parents de toute contribution (ATF 120 II 177 consid. 3c et les arrêts cités). La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 consid. 2). Ainsi, l'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC (ATF 111 II 411 consid. 2). Dans les cas où les relations personnelles sont rompues, l'enfant doit avoir provoqué la rupture par son refus injustifié d'entretenir celles-là, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (TF 5A_464/2008 du 25 décembre 2008 consid. 3.1). Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 113 II 374 consid. 2; ATF 120 II 177 consid. 3c et les arrêts cités ; TF 5C.205/2004 du 8 novembre 2004 consid. 5.1, FamPra.ch 2005 p. 414). En ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Il en résulte que, pour justifier un refus d'entretien, l'enfant doit encourir la responsabilité exclusive de la rupture des relations personnelles et cette responsabilité doit pouvoir lui être imputée à faute (TF 5A_137/2015 du 9 avril 2015 consid. 5.2 ; TF 5A_503/2012 du 4 décembre 2012 consid. 4.2, FamPra.ch 2013 p. 525 ; TF 5A_805/2011 du 26 janvier 2012 consid. 2 ; ATF 113 II 374 consid. 2). En revanche, lorsque l'enfant a contribué à la rupture des relations, sans que sa responsabilité soit exclusive, on peut exiger du parent qu'il assume l'entretien (TF 5A_627/2013 du 11 décembre 2013 consid. 6.1.2, FamPra.ch 2014 p. 488 ; TF 5A_639/2013 du 21 février 2014 consid. 5.1).

E. 7.3

Le premier juge a considéré que l'intimé ne devait pas travailler à côté de ses études. Il a retenu que les relations entre la mère et le fils semblaient quasi inexistantes mais que l'appelante n'avait pas apporté la preuve que l'intimé était le seul responsable de la rupture des contacts.

E. 7.4

En l'espèce, l'appelante a fait valoir dans sa réponse du 23 novembre 2016, que l'intimé devrait être en mesure de gagner 500 fr. par mois dans le cadre d'une activité à temps partiel. Dans son appel, elle n'a pas motivé en quoi le premier juge n'aurait à tort pas imputé un revenu hypothétique à l'intimé. Elle s'est contentée d'alléguer que le fait qu'il étudie la médecine ne le dispensait pas de son obligation de travailler. Or, dans la mesure où l'intimé a échoué sa première année universitaire, et compte tenu du nombre d'heures de cours par semaine, une activité lucrative ne semble pour l'heure pas conciliable avec sa

formation, à laquelle il doit consacrer prioritairement son temps. L'on précisera que même si l'intimé était en mesure de travailler à temps partiel, l'appelante ne serait pas complètement libérée de son obligation d'entretien, dès lors que la situation économique de l'intimé ne serait pas sensiblement plus confortable. Quant à la question des relations personnelles, l'appelante n'apporte pas la preuve que l'intimé serait exclusivement responsable de leur rupture ni que la responsabilité pourrait lui en être imputée à faute. Au contraire, elle allègue dans son appel que mère et fils ont renoué contact. Ainsi, les conditions dans lesquelles un parent peut refuser de contribuer à l'entretien de son enfant majeur ne sont pas remplies. 8. 8.1 Dans un dernier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir mal calculé les revenus et les charges de C.R._____. Pour l'appelante, il bénéficierait d'un disponible de plus de 5'000 francs. Elle prétend que son minimum vital n'est pas couvert et qu'il serait contraire au principe selon lequel le débirentier a droit au maintien de son minimum vital de lui faire contribuer à l'entretien de l'intimé. 8.2 S'agissant d'enfants majeurs, le devoir des parents, y compris celui avec lequel l'enfant vit, se concentre sur le devoir de participer financièrement à leur entretien. Les deux parents y sont tenus d'égale manière dans la mesure de leur capacité contributive. Il n'existe pas de responsabilité solidaire des parents. Cela signifie que si l'enfant agit contre un seul des parents celui-ci ne pourra être tenu que de sa part. S'il veut obtenir la couverture de tout son entretien, l'enfant doit agir contre les deux parents (TF 5A_643/2015 du 15 mars 2016 consid. 7.1, FamPra.ch 2016 p. 786). 8.3 En l'espèce, seules les questions de la vraisemblance de la baisse du revenu de l'appelante et de l'inexistence des relations personnelles entre l'appelante et l'intimé sont déterminantes pour déterminer si la requête du 11 mai 2017 doit être admise. Si, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, les deux parents doivent contribuer d'égale manière dans la mesure de leur capacité contributive à l'entretien de l'intimé, le revenu et les charges de C.R._____ ne sauraient être pris en compte pour déterminer si les conditions de l'art. 268 al. 1 CPC sont remplies. En effet, la requête du 11 mai 2017 ne tend qu'à modifier les mesures provisionnelles du 17 août 2016. Elle ne saurait remettre en cause la répartition de l'entretien de l'intimé entre ses deux parents. Le calcul des revenus et des charges du père de l'intimé, lequel n'est pas partie à la présente procédure, est ainsi dénué de fondement et n'est d'aucun secours à l'appelante. 9. Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. La requête d'assistance judiciaire déposée par I._____ doit être rejetée, dès lors que son appel était dépourvu de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire d'I._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaire de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cent francs), sont mis à la charge de l'appelante I._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Laure Chappaz (pour I._____), ■ Me Anne-Rebecca Bula (pour L.R._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 10

consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS), ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail ; Philipp Mühlhauser, *Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts-und berufübliche Litihne in der Schweiz*, Zurich 2014 ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). 5.3 Le premier juge a considéré que si la requérante ne devait pas être mise au bénéfice d'un gain intermédiaire, sa capacité de travail étant complète, il y aurait lieu d'examiner l'éventuelle imputation d'un revenu hypothétique. 5.4 En l'espèce, aucun revenu hypothétique n'a été imputé à l'appelante, de sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à faire valoir cette critique à ce stade. Cela étant, on peut relever qu'avant de travailler à 80 % pour la [...], elle travaillait à 60 % chez la [...]. Dès lors que l'appelante dispose d'une capacité de travail complète, la possibilité qu'à terme l'examen de l'imputation d'un revenu hypothétique, correspondant à une activité à 100 %, entre en ligne de compte est fondée. Compte tenu du fait que cet examen n'a pas été mené par l'autorité de première instance, il n'y a pas lieu de s'arrêter plus longtemps sur cette question. 6. 6.1 L'appelante se plaint ensuite de ce que le premier juge lui ait reproché d'avoir des charges de logement trop élevées. Elle fait valoir qu'il n'existe pas, dans la région, de logement au loyer significativement inférieur. Elle indique également que pour réduire ses charges, elle sous-loue l'une des chambres de son appartement à un étudiant. 6.2 Lorsque le coût effectif du logement est déraisonnable, un délai est laissé au débiteur pour adapter ses frais de logement au montant pris en compte pour le calcul de son minimum vital (ATF 129 III 526 consid. 2 [en matière de saisie de salaire] ; TF 5A_671/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.3.2 [concernant la contribution d'entretien après divorce]) ; ce délai équivaut en principe au prochain terme de résiliation du bail (ATF 129 III 526 consid. 2 et les réf. citées). Selon la jurisprudence en matière de

contributions d'entretien entre époux, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges, menant à celui de la contribution d'entretien (TF 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3 ; TF 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1 et les réf. citées). Les charges de logement peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard des besoins et de la situation économique concrète (TF 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.